COPIE

VILLE DE SARREBOURG
SERVICE FUNERAIRE
Tél : 03.87.23.76.41

REÇU
- 5 SEP 2002
à la Sous-Préfecture
de SARREBOURG

REGLEMENT DES CIMETIERES

DE LA

VILLE DE SARREBOURG

ET DE

HOFF

Lu et approuvée
Melle LEPAIN Eulalie
le 05 mars 2013

Lu et approuvée
M. HEITZMANN Ch.
le 5/3/2013.

TABLE ANALYTIQUE

Préambule
- les cimetières p 3

TITRE I : Police des cimetières. p 4

- ouverture et fermeture. p 4
- gestion des cimetières. p 4
- obligations du personnel des cimetières. p 4
- mesures générales : p 5

  - accès des personnes. p 5
  - dispositions diverses. p 6
  - responsabilité. p 7

TITRE II : Les sépultures. p 7

- règles générales. p 7
- sépultures après crémation. p 8

  - le dépôt de l'urne dans une case de columbarium p 8
  - la dispersion ou l'enfouissement des cendres dans un jardin du souvenir p 8

- sépultures en terrain général. p 9
- concessions. p 10

TITRE III : Les opérations funéraires. p 12

- inhumations. p 12
- règles applicables aux dépôts provisoires. p 14
- exhumations. p 14
- l'ossuaire. p 16

TITRE IV :Les travaux dans les cimetières. p 16

- monuments funéraires. p 17
- caveaux. p 18
- plantations et ornementations. p 19
- règles communes aux ouvrages. p 19

TITRE V : Redevances, droits et taxes. p 21

TITRE VI : Dispositions finales. p 21

ARRETE N° 48 PORTANT REGLEMENTATION DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SARREBOURG ET DE HOFF

Le Maire de la Ville de Sarrebourg,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
VU les lois et règlements en vigueur et notamment :

- le Code Pénal,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,
- le Code civil

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

Le règlement des cimetières de la Ville de Sarrebourg, est établi comme suit :

PREAMBULE : Les cimetières

Article 1. – Le Service Funéraire est chargé de la gestion des deux cimetières municipaux : il veille au respect des dispositions du présent règlement. Le cimetière privé, les cimetières confessionnels ou non et les cimetières militaires sont placés hors du champ d'application de ce règlement.

Article 2. – Les cimetières de la Ville de Sarrebourg sont les suivants :

SARREBOURG	5 Rue des berrichons et nivernais	57400 Sarrebourg
HOFF	Rue de l'église.	57400 Sarrebourg

Article 3. – Les Cimetières sont affectés à la sépulture :

1- des personnes décédées à Sarrebourg quel que soit leur domicile,
2- des personnes domiciliées à Sarrebourg, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
3- à toute personne titulaire d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droit.

TITRE I : POLICE DES CIMETIERES

Ouverture et fermeture

Article 4. – Le public a accès aux cimetières de la ville de Sarrebourg selon les horaires suivants :

Du lundi au dimanche et jours fériés :

du 1er mars au 31 octobre.....de 8 h 00 à 19 h 30
du 3 novembre au 28 février..... ...de 8 h 00 à 17 h 00
les 1 et 2 novembre..... de 8 h 00 à 19 h 00

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées. Il en sera de même pour tous travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière.

Gestion des cimetières

Article 5. – Le Service Funéraire est en particulier compétent pour :

1) l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires.
2) la tenue de la régie et des archives relatives à ces opérations,
3) la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
4) la police générale des opérations funéraires et des cimetières,
5) l'entretien des cimetières,
6) la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

Obligations du personnel des cimetières

Article 6. – Les agents des cimetières de la Ville de Sarrebourg assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils doivent signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans les cimetières.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

1) de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce d'objets ornementaux,
2) de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non,
3) de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,
4) d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
5) de solliciter des pourboires.

Les agents des cimetières de la Ville de Sarrebourg auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Mesures générales

* Accès des personnes

Article 7. – En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

1) aux personnes en état d'ébriété,
2) aux quêteurs et marchants ambulants,
3) aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
4) aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal voyantes.

Article 8. – Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 9. – L'entrée du cimetière est interdite :

1) aux engins deux roues, sauf tenus à la main,
2) aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police, ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux
3) Aux véhicules de plus de 9 Tonnes

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale.

Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière et se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur seront notifiés.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons. La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanche et jours fériés.

*** Dispositions diverses.**

Article 10. – Il est expressément interdit :

1) de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
2) d'escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles de tombeaux,
3) – de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
4) – de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
5) – de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
6) – de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
7) – d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
8) – d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
9) – d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments,
10)– de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
11)– d'y chasser.
12)– de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de ne commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit au public de descendre dans la fosse ou les caveaux.

Article 11. – La surveillance locale des différents cimetières de la Ville de Sarrebourg est exercée par les agents du service et les agents de la Police Municipale.
Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès des agents du service présents sur les lieux. Les agents qui y sont affectés, s'efforcent dans la mesure de leurs compétences de régler les problèmes et orientent, le cas échéant, les plaignants vers les services de la Police Municipale et Rurale ou de la Police Nationale en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

Article 12. – Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

*** Responsabilité.**

Article 13. – La Ville de Sarrebourg ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires. Elle décline également toute responsabilité quant aux dégâts subis par les ouvrages funéraires eu égard à la nature du sol et du sous-sol.

La responsabilité de la Ville de Sarrebourg ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Département Funéraire de la Ville de Sarrebourg est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II : LES SEPULTURES

Règles générales

Article 14. – Il existe dans chaque cimetière, un fichier alphabétique des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

Article 15. – Les dimensions des tombes sont les suivantes :

1.- Adultes et enfants de plus de 5 ans :

2 m 10 de longueur
1 m 10 de largeur
1 m 50 à 2 m de profondeur pour les tombes en pleine terre
1 m 50 à 2 m 50 de profondeur pour les caveaux

2.- Enfant de moins de 5 ans :

1 m 20 de longueur
0 m 50 de largeur
1 m 20 de profondeur

Les tertres formés sur les tombes dépourvues de monuments ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur et leur surface doit être plane.

Article 16. – Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

Article 17. – A l'exception des tombes pour enfants de moins de 5 ans, les tombes concédées dans les cimetières sarrebourgeois valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps et des urnes cinéraires.

Article 18. – Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, du cimetière seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la Ville de Sarrebourg. Les familles en seront averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

Article 19. – Les sépultures sont attribuées, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par le Service Funéraire.

Sépultures après crémation

Article 20. – En cas de crémation, les familles peuvent demander à la Ville de Sarrebourg, moyennant redevance :

1 – Le dépôt de l'urne dans une case de columbarium.

Les cases de columbariums ont des tailles différentes selon le modèle proposé par le Service Funéraire. Les familles sont informées du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard. Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'Administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbariums ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville de Sarrebourg, sans remboursement.

La Ville de Sarrebourg reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents du cimetière seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

2 – La dispersion ou l'enfouissement des cendres dans un jardin du souvenir.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par des personnes habilitées. Elle ne pourra être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son suppléant.

Seuls des bouquets de fleurs naturelles pourront y être déposés à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Article 21. – Le délai de rotation prévu à l'article 16 du présent Règlement ne s'applique pas en cas de crémation.

Sépultures en terrain général (indigents)

Article 22. – Des tombes en terrain général sont disponibles au cimetière de Sarrebourg. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

La durée d'occupation est de 10 ans pour les adultes et enfants de moins de 5 ans.

Article 23. – Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les tombes en terrain général. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 24. – A l'expiration du délai de rotation prévu par le règlement. La Ville de Sarrebourg pourra reprendre les emplacements.

Notification de l'arrêté de reprise sera faite préalablement par les soins de l'Administration auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 25. – Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, les pierres ou signes qui n'auraient pas été repris par les familles deviendront propriété de la Ville de Sarrebourg qui en disposera librement. Mais ils resteront à disposition des familles pendant 1 an après la reprise.

Article 26. – A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés, et déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 27. – Les tombes en terrain général peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement mais ne pourra concerner que les sépultures ayant fait l'objet d'une inhumation après 1994.

Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

Les frais d'exhumation et de réinhumation éventuellement nécessaires à la création d'une deuxième place seront à la charge du concessionnaire.

Les concessions

Article 28. – Les concessions sont divisées en trois catégories :

1) les concessions temporaires d'une durée de quinze ans au plus,
2) les concessions trentenaires,
3) les concessions cinquantenaires.

Les cases de columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 29. – Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée au Maire. C'est le Maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire.

Article 30. – Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 31. – Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Article 32. – Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Elles ne valent pas actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Lorsqu'à titre exceptionnel, une collectivité est admise comme titulaire d'une concession, ses membres seuls peuvent être inhumés dans la concession.

Article 33. – Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer le Service Funéraire de tout changement de son domicile.

Article 34. – Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Article 35. – La Ville de Sarrebourg se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 36. – Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 37. – Lorsque la concession est expirée, le Service Funéraire en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Ville de Sarrebourg. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

La destination des cendres sera identique en cas de non-renouvellement d'une concession pour urnes. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Article 38. – Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Article 39. – Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Si une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

TITRE III : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Inhumations

Article 40. - Aucune inhumation avant 24 heures.

Article 41. – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 42. – Le Service Funéraire devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée. La sépulture sera ouverte au moins 6 heures avant pour les travaux éventuels nécessaires.

Article 43. – En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 44. – Le Service Funéraire devra être informé des horaires d'inhumation.

Article 45. – A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise au responsable du cimetière ou son représentant.

Article 46. – Aucune inhumation ne pourra être faite hors la présence du responsable du cimetière ou de son représentant.

Article 47. – Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après midi, dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivraient, des dispositions spéciales peuvent être prises.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture des cimetières.

Article 48. – Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées immédiatement par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le Service. Les fosses devront être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils. Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres auront une hauteur comprise entre 0,30 m et 0,40 m. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 49. – Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute nouvelle inhumation devra être effectuée à la place inférieure.

Article 50. – L'inhumation des cercueils ne pourra être faite dans les allées ou les chemins d'accès entre les tombes.

Article 51. – Des urnes cinéraires peuvent être déposées sur la tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument dans un bloc en matériau durable et non transparent. Cette disposition ne concerne toutefois que les tombes en terrain concédé.

Règles applicables aux dépôts provisoires

Article 52. - Les dépôts provisoires existants dans le ou les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 53. - Pour être admis dans ses différents dépôts provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 54. - L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 55. - Tout corps déposé dans les dépôts provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Exhumations

Article 56. – Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui se porte fort au nom de l'ensemble des ayants droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 57. - Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l 'agent de maîtrise ou du conservateur du cimetière, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le responsable du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 58. – Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 59. - Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées le matin aux heures fixées par le Service Funéraire, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du Commissaire de Police ou de son représentant. Elles devront être terminées avant 9 heures.

Article 60. – Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint sauf en vue d'inhumation avec approfondissement.

Article 61. – Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 62. – Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s 'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article :63. – Le transport des corps exhumés d'un lieu à un cimetière devra être effectué dans un véhicule spécifique. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 64. – Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 65. – L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 66. – Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 67. - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

L'ossuaire

Article 68. - La partie du cimetière aménagée en ossuaire est destinée à recevoir les ossements des personnes inhumées dans les tombes en terrain commun, lors du renouvellement de tombes.

Il en sera de même lors d'une inhumation dans une concession arrivée à échéance ou expiration et qui aura changé de concessionnaire ainsi que pour les restes provenant des concessions reprises.

Article 69. - Les ossements exhumés des tombes concédées, reprises en terrain général sont placés dans un reliquaire en matière inaltérable pourvu d'un numéro également en matière inaltérable. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE IV : LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Les monuments funéraires

Article 70. – Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable du Service Funéraire de la Ville de Sarrebourg à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Cette information préalable est présentée en deux exemplaires au Service Funéraire de la Ville de Sarrebourg. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 71. – Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises pour approbation au Service Funéraire.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction par un traducteur officiel.

Article 72. – Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'Administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 73. – Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument ou entourage unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique.
En cas de cession ou d'abandon partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la concession restante dans les dimensions d'origine prévues par le présent règlement.

Article 74. – Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les caveaux

Article 75. – La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 50 ans.

La déclaration est présentée en deux exemplaires au Service Funéraire de la Ville de Sarrebourg. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées de demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20^{e}. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Lorsqu'ils sont construits sur place, l'épaisseur des murs doit être d'au moins 10 cm. Les parois des caveaux préfabriqués auront une épaisseur minimale de 8 cm.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum ou par des plaques en fer, toutes posées en rainure. L'arrête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Les dimensions intérieures d'une case seront les suivantes :

- largeur : 0,78 m
- longueur : 2,15 m
- hauteur : 0,70 m

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Article 76. – La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol dits enfeus est formellement interdite.

Article 77. – Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Article 78. – Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Plantations et ornementations

Article 79. – Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 80. – Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Le Service Funéraire peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, le Service Funéraire pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Règles communes aux ouvrages

Article 81. – Les travaux, à l'intérieur des cimetières de la Ville de Sarrebourg, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 82. – Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières, prévues par le Service Funéraire.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations et poses de monuments ne pourront débuter qu'après constat d'un état des lieux effectué par le responsable du cimetière ou son représentant. Un constat sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Article 83. – Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières de la Ville de Sarrebourg avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, ces véhicules devront circuler à vitesse réduite (10 km/h).

Les entreprises se présenteront à l'entrée du cimetière où elles préviendront de leur passage.

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières de la Ville de Sarrebourg du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux de creusement de marbrerie ne pourront être entamés dans l'heure précédant la fermeture du cimetière.

Pendant la période du 30 octobre au 3 novembre, en raison de l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments, (nettoyage, pose de gravillons, ...), peuvent être effectués par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Les travaux d'horticulture ou de petit entretien réalisés le 1er novembre devront être terminés au plus tard à 9 heures.

Article 84. – Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation du responsable du cimetière devra être requise dans tous les cas.

Article 85. – Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 86. – Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le responsable du cimetière.

Toute construction entre les tombes est strictement interdite.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 87. – Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Ville de Sarrebourg ne pourra tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 88. – Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la Ville de Sarrebourg.

Article 89. – Le chantier ne pourra pas durer plus de deux jours. En cas d'interruption des travaux dans le laps de temps, il devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

Article 90. – Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations, …).

Article 91. – Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 92. – Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition du Service Funéraire qui pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TITRE V : REDEVANCES, DROITS ET TAXES.

ArtIcle 93. – Les redevances, droits et taxes sont fixés par délibération du conseil municipal du Maire, ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 94. – Des dérogations expresses et motivées pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire.

Article 95. – Ce règlement qui abroge tous les précédents entrera en vigueur le 10 septembre 2002.

Article 96. – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent règlement.

A Sarrebourg, le 2 septembre 2002

LE DEPUTE MAIRE

MAIRIE DE SARREBOURG (Moselle)

Alain MARTY

POUR AMPLIATION
Sarrebourg, le 4/09/01
Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général,

MAIRIE DE SARREBOURG (Moselle)

Christophe DAUFFER